



Règlement n° 12-5 RM460

Règlement concernant la sécurité, la paix et l'ordre dans les endroits publics

11 AOÛT 2003

**PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE COATICOOK**

RÈGLEMENT NUMÉRO 12-5 RM460

**Règlement concernant la sécurité, la paix
et l'ordre dans les endroits publics**

ATTENDU que le conseil juge nécessaire d'adopter un règlement pour assurer la paix, l'ordre, le bon gouvernement et le bien-être général sur le territoire de la Ville de Coaticook;

ATTENDU que le conseil juge nécessaire d'assurer la sécurité et la tranquillité des endroits publics de son territoire;

ATTENDU qu'une demande de dispense de lecture du règlement 12-5 RM460 fut faite lorsque l'avis de motion fut donné et qu'une copie du présent règlement fut remise aux membres du conseil de la Ville de Coaticook qui étaient présents lors de l'assemblée régulière du 9 juin 2003;

ATTENDU que les membres du conseil déclarent avoir lu le règlement et renoncent à sa lecture;

ATTENDU que le greffier mentionne l'objet du règlement et sa portée;

EN CONSEQUENCE, il est décrété ce qui suit:

Article 1 PREAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2 DEFINITIONS

Aux fins de ce règlement, les expressions et mots suivants signifient :

- 1) L'expression « endroit privé » désigne tout endroit qui n'est pas un endroit public tel que défini au présent article;
- 2) L'expression « endroit public » désigne tout lieu propriété de la Ville, y compris les parcs situés sur son territoire et qui sont sous sa juridiction, comprenant tous les espaces publics gazonnés ou non où le public a accès à des fins de repos, de détente, pour la pratique de sports, pour le loisir et pour toute autre fin similaire;

- 3) L'expression « place privée » désigne toute place qui n'est pas une place publique telle que définie au présent article;
- 4) Le mot « rue » désigne les rues, les chemins, les ruelles, les pistes cyclables et les trottoirs et autres endroits dédiés à la circulation piétonnière ou de véhicules situés sur le territoire de la Ville;
- 5) L'expression « aires à caractère public » désigne les stationnements dont l'entretien est à la charge de la Ville, les aires communes d'un commerce, d'un édifice public ou d'un édifice à logement;

SECTION 1 – ORDRE ET PAIX PUBLIQUE

Article 3 BOISSONS ALCOOLISEES

Il est défendu à toute personne de consommer des boissons alcoolisées dans tout endroit public ou aire à caractère public de la Ville, sauf à l'occasion d'une activité spéciale pour laquelle la Ville a prêté ou loué l'endroit public ou à l'occasion d'un événement pour lequel un permis d'alcool est délivré par la Régie des alcools, des courses et des jeux. Au sens du présent article, une activité spéciale est celle qui est reconnue comme telle par le Conseil et qui désigne une activité irrégulière non récurrente organisée dans un but de récréation sans but lucratif.

Article 4 INDECENCES

Il est défendu à toute personne d'uriner ou de déféquer dans un endroit public ou une aire à caractère public de la Ville ailleurs qu'aux endroits aménagés à ces fins.

Article 5 NUDITE

Il est défendu à toute personne d'être nue ou d'être vêtue de façon indécente dans un endroit public ou une aire à caractère public de la Ville.

Article 6 FLANER

Nul ne peut se coucher, se loger, mendier ou flâner dans un endroit public ou une aire à caractère public.

Article 7 ENDROIT PUBLIC OU AIRE A CARACTERE PUBLIC

Il est défendu à toute personne d'errer dans un endroit public ou une aire à caractère public de la Ville sans excuse raisonnable.

Article 8 LAVER LES VITRES D'UN VEHICULE

Il est défendu à toute personne de circuler sur la chaussée pour laver le pare-brise ou autres vitres d'un véhicule ou pour solliciter le conducteur d'un véhicule à cette fin.

Article 9 REFUS DE QUITTER UN ENDROIT ET UNE PLACE PUBLIQUE

Il est défendu à toute personne de refuser de quitter un endroit public ou une aire à caractère public lorsqu'elle en est sommée par une personne qui en a la surveillance ou la responsabilité ou par un agent de la paix dans l'exercice de ses fonctions.

Article 10 REFUS DE QUITTER UNE PLACE PRIVEE OU UN ENDROIT PRIVE

Il est défendu à toute personne de refuser de quitter une place privée ou un endroit privé lorsqu'elle en est sommée par une personne qui y réside ou qui en a la surveillance ou la responsabilité ou par un agent de la paix dans l'exercice de ses fonctions.

Article 11 REFUS DE CIRCULER

Lorsqu'il constate qu'une infraction est commise ou est sur le point de se commettre, un agent de la paix peut ordonner à toute personne de circuler.

Il est défendu à toute personne de refuser de circuler après qu'un agent de la paix lui en ait donné l'ordre.

Article 12 BRUIT OU TUMULTE DANS UN ENDROIT PUBLIC OU UNE AIRE A CARACTERE PUBLIC

Il est défendu à toute personne de faire du bruit ou de causer du tumulte en criant, jurant ou en chantant dans un endroit public ou une aire à caractère public de la Ville.

Article 13 BRUIT OU TUMULTE DANS UNE PLACE PRIVEE OU UN ENDROIT PRIVE

Il est défendu à toute personne de faire du bruit ou de causer du tumulte en criant, jurant ou en chantant dans une place privée ou un endroit privé de la Ville.

Article 14 REUNION TUMULTUEUSE

Il est défendu à toute personne de troubler la paix ou l'ordre public lors d'assemblées, de défilés ou autres attroupements dans les endroits publics ou aires à caractère public de la Ville.

Pour les fins du présent article, les expressions « assemblées », « défilés » ou « autres attroupements » désignent tout groupe de plus de trois (3) personnes.

Article 15 INJURES A UN POLICIER

Il est défendu à toute personne d'injurier ou de blasphémer contre un agent de la paix dans l'exercice de ses fonctions.

Article 16 FRAPPER OU SONNER AUX PORTES

Il est défendu à toute personne de sonner ou de frapper à la porte, à la fenêtre ou à toute autre partie d'un endroit privé sans excuse raisonnable.

Article 17 OBSTRUCTION

Il est défendu à toute personne d'obstruer les portes, châssis ou ouvertures d'un endroit public de manière à troubler les propriétaires, gardiens, locataires ou le public en général.

Article 18 BATAILLE

Nul ne peut se battre ou se tirailler dans un endroit public ou une aire à caractère public.

Article 19 VIOLENCE DANS UNE PLACE PRIVEE OU UN ENDROIT PRIVE

Il est défendu à toute personne de causer du tumulte en se battant, en se tiraillant ou en utilisant autrement la violence dans une place privée ou un endroit privé de la Ville.

Article 20 PROJECTILES

Nul ne peut lancer des pierres, des bouteilles ou tout autre projectile.

Article 21 ARMES A FEU, ARCS, ARBALETES

Sauf dans les endroits aménagés à cette fin et autorisés par le Conseil, il est défendu à toute personne d'utiliser une arme à feu, un fusil, un arc ou une arbalète :

- a) dans les limites de l'ancien territoire de la Ville de Coaticook;
- b) à moins de trois cent (300) mètres de toute maison, bâtiment ou édifice dans les limites des anciens territoires des municipalités de Barnston et Barford;

Aux fins du présent article, le mot « fusil » comprend le fusil à air et à plomb et le mot « utiliser » comprend le simple fait de porter une arme à feu ou un fusil hors de son étui.

Article 22 ARMES BLANCHES

Nul ne peut se trouver dans un endroit public ou une aire à caractère public en ayant sur soi, sans excuse raisonnable, un couteau, une machette, un bâton ou une arme blanche.

L'autodéfense ne constitue pas une excuse raisonnable.

Article 23 JEU / CHAUSSEE

Nul ne peut faire ou participer à un jeu ou à une activité sur la chaussée sans permis.

Le conseil municipal peut, par voie de résolution, émettre un permis pour une activité spéciale.

Au sens du présent article, une activité spéciale est celle qui est reconnue comme telle par le conseil et qui désigne une activité irrégulière non récurrente organisée dans un but de récréation sans but lucratif.

Article 24 ACTIVITES

Nul ne peut organiser, diriger ou participer à une parade, une marche ou une course regroupant plus de quinze (15) participants dans un endroit public ou une aire à caractère public sans avoir préalablement obtenu un permis de la municipalité.

Le conseil municipal peut, par voie de résolution, émettre un permis autorisant la tenue d'une activité aux conditions suivantes :

1. le demandeur aura préalablement présenté au service de police desservant la municipalité un plan détaillé de l'activité ; et
2. le demandeur aura satisfait aux mesures de sécurité recommandées par le service de police.

Sont exemptés d'obtenir un tel permis, les cortèges funèbres, les mariages et les événements à caractère provincial déjà assujettis à une autre loi.

Article 25 ALCOOL ET DROGUES

Nul ne peut se trouver dans un endroit public ou aire à caractère public de la municipalité sous l'effet de l'alcool ou de drogues.

Article 26 ÉCOLES

Nul ne peut, sans motif raisonnable, du lundi au vendredi entre 7 heures et 17 heures, se trouver sur le terrain d'une école.

Article 27 PERIMETRE DE SECURITE

Nul ne peut franchir ou se trouver à l'intérieur d'un périmètre de sécurité établi par l'autorité compétente à l'aide d'une signalisation (ruban indicateur, barrières, etc.) à moins d'y être expressément autorisé.

Article 28 GRAFFITI

Nul ne peut dessiner, peindre, marquer ou endommager autrement les biens de propriété privée ou publique

Article 29 FEU

Nul ne peut allumer ou maintenir allumé un feu dans un endroit public ou aire à caractère public sans permis.

Le conseil municipal peut, par voie de résolution, émettre un permis autorisant un feu à l'occasion d'une activité spéciale.

Au sens du présent article, une activité spéciale est celle qui est reconnue comme telle par le conseil et qui désigne une activité irrégulière non récurrente organisée dans un but de récréation sans but lucratif.

SECTION 2 – VENTE D'IMPRIMÉS OU D'OBJETS ÉROTIQUES

Article 30 DEFINITIONS

À moins de déclaration contraire, expresse ou résultant du contexte de la disposition, les expressions, termes et mots suivants ont, dans la présente section, le sens et l'application que leur attribue le présent article :

- 1) Le mot « établissement » désigne tout local commercial dans lequel des biens ou des services sont offerts en vente au public;
- 2) L'expression « imprimé érotique » désigne tout livre, magazine, journal, pamphlet ou autre publication qui fait appel ou est destiné à

faire appel aux appétits sexuels ou érotiques au moyen d'illustrations de seins ou de parties génitales;

- 3) L'expression « objet érotique » désigne tout objet ou gadget qui fait appel ou est destiné à faire appel aux appétits sexuels ou érotiques.

Article 31 ÉTALAGE D'IMPRIMÉS ÉROTIQUES

Il est défendu à une personne de vendre ou mettre en vente des imprimés érotiques à moins de respecter les conditions suivantes :

- 1) Les placer à au moins 1,75 mètre au-dessus du niveau du plancher; et
- 2) Les dissimuler derrière une barrière opaque de telle sorte qu'un maximum de 10 centimètres de la partie supérieure du document soit visible.

Les conditions ci-avant énumérées ne s'appliquent pas dans le cas où les imprimés érotiques se trouvent dans un endroit de l'établissement où le propriétaire, le locataire ou l'occupant ne permet pas l'accès aux clients de moins de dix-huit (18) ans.

Article 32 MANIPULATION

Il est défendu à toute personne en charge d'un établissement de permettre ou de tolérer la lecture ou la manipulation de littérature pour adultes par une personne de moins de dix-huit (18) ans.

Article 33 ÉTALAGE D'OBJETS ÉROTIQUES

Il est défendu à un propriétaire, locataire ou employé d'un établissement d'étaler des objets érotiques dans les vitrines d'un établissement.

SECTION 3 – PLAGES DU LAC LYSER

Article 34 INTERDICTIONS

Il est défendu à toute personne visitant ou fréquentant la plage publique du lac Lyster :

- 1) d'y entrer ou d'en sortir excepté par les endroits régulièrement établis à cette fin;
- 2) d'y entrer ou d'y demeurer après 21 heures excepté lors des fêtes ou occasions spéciales lorsque autorisées par la Municipalité;

- 3) de grimper aux arbres, de couper, briser, endommager, détériorer toute clôture, kiosque, abris, siège, table, pelouse, arbre ou tout autre dépendance sur la plage;
- 4) d'y jeter du papier, des sacs, canettes, paniers, bouteilles ou tout article destiné à transporter de la nourriture, le tout devant être placé dans des réceptacles disposés à cette fin;
- 5) d'y apporter, d'y décharger des armes & feu, pièces pyrotechniques, d'y allumer des feux quelconques;
- 6) d'y offrir, d'y disposer en vente aucun article, marchandise ou rafraîchissement quelconque sans avoir préalablement obtenu un permis de la Municipalité;
- 7) d'y déployer des affiches commerciales, placards, cibles, annonces de commerce, drapeaux ou bannières emblématiques;
- 8) d'y pousser des cris, de proférer des injures ou paroles de menaces ou indécentes;
- 9) de nuire en aucune manière aux travaux sur la plage, d'empêcher qui que ce soit de se récréer;
- 10) d'endommager ou de détruire les affiches ou avis publics autorisés par le Conseil Municipal;
- 11) de nourrir les canards, goélands, bernaches du Canada ou tout autre oiseau;
- 12) pour le propriétaire, possesseur ou gardien d'un animal de le laisser en liberté;
- 13) de s'y promener ou s'exposer indécentement vêtu;
- 14) de détériorer d'aucune façon la propriété publique;
- 15) de s'adonner à tout jeu considéré par le surveillant comme mettant en danger la sécurité du public.

Article 35 STATIONNEMENT

Il est défendu de stationner ou de laisser stationner toute bicyclette, motocyclette, véhicule moteur quelconque sur la plage, ailleurs qu'aux endroits spécialement affectés à cette fin;

Article 36 PROTECTION

Chaque fois qu'il sera nécessaire de le faire afin de protéger la vie des gens ou leur propriétaire ou lorsque le conseil municipal ou son représentant autorisé le jugera à propos, un agent de la paix dans l'exercice de ses fonctions ou le gardien pourra requérir toute personne à quitter ou à s'éloigner de toute partie de la plage, et toute personne devra obtempérer à ses ordres;

Article 37 POLLUTION DE L'EAU

Il est défendu à toute personne de souiller ou de faire en sorte de laisser corrompre ou de troubler l'eau du lac Lyster comme en lavant tout véhicule ou tout objet, ou d'y jeter quelques effets;

SECTION 4 – DISPOSITIONS FINALES ET PÉNALES

Article 38 AMENDES

Quiconque contrevient aux articles 3 à 5, 7 à 17, 23, 24, 27 et 34 à 37 commet une infraction et est passible, en plus des frais :

- a. pour une première infraction, d'une amende de cent dollars (100 \$)
- b. en cas de récidive, d'une amende de deux cents dollars (200 \$)

Quiconque contrevient aux articles 18 à 22, 25, 26, 28 et 29 commet une infraction et est passible, en plus des frais :

- a. pour une première infraction, d'une amende de cent cinquante dollars (150 \$)
- b. en cas de récidive, d'une amende de trois cents dollars (300 \$)

Quiconque contrevient aux articles 6 et 31 à 33 commet une infraction et est passible, en plus des frais :

- c. pour une première infraction, d'une amende de cinquante dollars (50 \$)
- d. en cas de récidive, d'une amende de cent dollars (100 \$)

Article 39 ENTREE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

SIGNÉ À COATICOOK LE 11 AOÛT 2003

André Langevin, maire

Vincent Tanguay, greffier